

LA CONTINUITÉ DES DROITS LORS DU RETOUR DÉFINITIF EN FRANCE

La continuité des droits permet à votre collaborateur d'être couvert en France soit par la CFE, soit par la Sécurité sociale sans interruption de couverture. Cependant, **des précisions sont nécessaires pour garantir cette continuité.**



POUR LA GARANTIE MALADIE - MATERNITÉ - INVALIDITÉ :

- **Situation du collaborateur lors du retour définitif en France :**

3 possibilités



1



Le collaborateur reprend une activité salariée :

Il retrouve immédiatement ses droits à la Sécurité sociale. Il faut cependant compter un délai d'attente qui correspond au délai de traitement des informations du régime général.

Le collaborateur doit s'affilier auprès du régime général en se déclarant, ainsi que ses ayants droit mineurs auprès de la CPAM de son lieu de domicile. En parallèle, l'employeur doit procéder, dès le retour en France, à l'enregistrement du salarié auprès du régime général au moyen de la Déclaration Préalable à l'Embauche. Les ayants droit majeurs (s'ils ne sont pas salariés) devront procéder aux démarches eux-mêmes.

IMPORTANT

Certaines activités peuvent relever d'autres régimes.



2



Le collaborateur ne reprend pas d'activité salariée :

La réaffiliation à la Sécurité sociale n'est pas automatique. En effet, le régime général va appliquer un délai d'attente, pouvant aller jusqu'à 3 mois en raison de votre expatriation.

C'est pourquoi nous appliquons un maintien de droits de 3 mois* (lors d'une radiation pour retour définitif en France), laissant le temps au collaborateur de procéder aux démarches nécessaires. Il doit remplir puis transmettre le formulaire **S1106**, ainsi qu'un certificat de radiation au régime général.

La CFE assure donc les remboursements des frais de santé réalisés en France sur cette période d'attente. Pour ce faire, les feuilles de soins correspondantes sont à adresser à la CFE selon le processus habituel.

En cas d'utilisation de la carte Vitale, l'assuré pourra bénéficier de la prise en charge du tiers payant par la CFE ou du service de télétransmission selon le professionnel de santé.

L'affiliation auprès du régime général doit être faite par l'assuré dès le retour en France.

*sous réserve que le collaborateur soit à jour dans le paiement de ses cotisations.

3



Le collaborateur n'exerce pas d'activité du fait d'un arrêt de travail, mais possède toujours un contrat de travail :

A compter de son retour en France, les conditions d'adhésion à la CFE ne sont plus réunies.

L'employeur doit immédiatement effectuer les démarches d'affiliation auprès du régime général. Une fois la confirmation de l'affiliation reçue du régime général, cette dernière reprendra la couverture du collaborateur. La CFE pourra effectuer les versements jusqu'à 3 mois après le retour en France, selon le principe du maintien de droits.

Article de référence

- » **Retour en France définitif et radiation de contrat :** article [R. 762-8 II](#) du CSS*.
- » **Retour en France sans radiation d'adhésion :** articles [R. 762-9](#), [L. 762-1](#) et [L. 762-2](#) du CSS.
- » **Réglementation CFE :** articles [L. 762-1](#) du CSS, [L. 762-2](#), [R. 762-8 II](#) et [R. 762-9](#) du CSS.

* Code de la Sécurité sociale



- **L'invalidité :**



En cas d'incapacité prolongée de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Comment cela fonctionne ? Elle est attribuée à titre temporaire et peut être révisée si l'état de santé évolue. Elle n'est plus versée à compter de l'âge légal de la retraite et elle est remplacée par une pension de vieillesse. Son versement est maintenu après retour définitif en France.



POUR « L'OPTION INDEMNITÉS JOURNALIÈRES – CAPITAL DÉCÈS » :

Cette garantie permet à l'assuré de percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Le collaborateur doit exercer une activité salariée et être en arrêt de travail à l'étranger (arrêt de plus de 3 mois). L'indemnité versée par la CFE vient compenser une perte de salaire. Si l'assuré revient de manière définitive en France et qu'il est toujours en arrêt de travail, les conditions d'expatriation ne sont plus réunies. En effet, il faut être salarié et travailler à l'étranger. Dans ce cas, il appartient à l'employeur de demander la radiation du collaborateur, de la CFE. A défaut, la radiation pourra être effectuée à l'initiative de la CFE et empêchera le maintien de droits si le retour en France date de plus de 3 mois.

- **Lors du retour définitif en France en tant que salarié :** l'employeur doit immédiatement effectuer les démarches d'affiliation auprès du régime général. Une fois la confirmation de l'affiliation reçue du régime général, cette dernière reprendra le versement des indemnités journalières. La CFE pourra effectuer les versements jusqu'à 3 mois après le retour en France, selon le principe du maintien de droits.



POUR LA GARANTIE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES :



L'assurance accidents du travail - maladies professionnelles prend en charge tous les soins consécutifs à un accident du travail (ou une maladie professionnelle) survenus à l'étranger si l'accident du travail (ou la maladie professionnelle) a été reconnu par la CFE au titre de la législation professionnelle.

Lors du retour définitif en France : si le collaborateur est toujours arrêté pour un accident de travail, la CFE continuera à verser les indemnités journalières tant que le contrat de travail ne sera pas terminé. Le salarié devra être affilié au régime général au moyen de la Déclaration Préalable à l'Embauche. Les soins liés à l'Accident de Travail seront pris en charge par la CFE. Si l'état du salarié est consolidé, une rente pourra être versée à vie, sans notion de poursuite du contrat de travail. En cas de rechute, le régime général pourra reprendre l'indemnisation des arrêts, les soins afférents et le paiement éventuel d'une rente supplémentaire.